



[TRADUCTION]

Citation : *ES c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 639

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : E. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante ou représentant : Daniel Crolla

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
30 juillet 2024 (GP-23-768)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 18 juin 2025

Numéro de dossier : AD-24-655

Décision

[1] L'appel est accueilli conformément à une entente conclue entre les parties.

Aperçu

[2] L'appelante est une ancienne décoratrice d'intérieur de 52 ans qui a des antécédents de douleur chronique et de dépression. Elle n'a pas travaillé depuis 1998. Elle est la principale responsable des soins de son fils, qui est atteint de dystrophie musculaire de Duchenne.

[3] En novembre 2020, l'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada¹. Elle a affirmé qu'elle n'était plus capable de travailler en raison de douleurs intenses et de l'anxiété.

[4] Service Canada a rejeté la demande après avoir établi que l'appelante n'avait pas une invalidité grave et prolongée pendant sa période de protection, qui a pris fin le 31 décembre 2008².

[5] L'appelante a fait appel du refus du ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience et a rejeté l'appel. Elle a reconnu que l'appelante avait des problèmes de santé importants, mais a conclu que la preuve n'était pas suffisante pour démontrer qu'ils l'empêchaient de travailler pendant sa période de protection.

[6] L'appelante a ensuite demandé à la division d'appel la permission de faire appel. L'an dernier, l'une de mes collègues a accueilli l'appel parce que l'appelante avait présenté des éléments de preuve supplémentaires, soit une mise à jour de sa médecin de famille actuelle.

¹ Voir la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada que l'appelante a présentée le 20 novembre 2020, à la page GD2-25 du dossier d'appel.

² Aux termes de l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*, une personne qui demande une pension d'invalidité doit démontrer qu'elle a une invalidité grave et prolongée pendant sa période de protection. Cette période est établie en travaillant et en versant des cotisations au Régime. Voir le registre des gains et des cotisations de l'appelante à la page GD2-55 du dossier d'appel.

[7] Le mois dernier, j'ai convoqué une audience par téléconférence pour discuter en détail de la demande de pension d'invalidité de l'appelante. Au cours de l'audience, il est devenu évident que l'appelante disposait de notes cliniques de son ancienne médecin de famille. L'appelante a souligné le fait qu'elle avait envoyé les notes au Tribunal. Toutefois, elles ne figuraient pas au dossier. J'ai reporté l'audience pour donner à l'appelante une autre occasion de présenter les documents manquants³.

[8] Le 22 mai 2025, l'appelante a présenté deux ensembles de documents d'un total de 84 pages, dont un dossier médical de la Dre Eva Eros, la médecin de famille de l'appelante jusqu'en 2011⁴. Le représentant du ministre a ensuite demandé une conférence de règlement pour discuter d'une solution possible au présent appel. La première conférence a échoué, mais les parties sont parvenues à une entente lors de la deuxième. Celles-ci m'ont demandé de rédiger une décision qui reflète cette entente.

Entente

[9] Le ministre a reconnu que l'appelante avait une invalidité grave et prolongée avant le 31 décembre 2008 et qu'elle en a une depuis⁵. Il a conclu que l'appelante avait droit à une pension d'invalidité du Régime à compter de décembre 2019.

[10] L'appelante a exprimé son accord avec ces déclarations.

[11] Après avoir examiné le dossier, j'appuie l'entente conclue par les parties pour les

³ Voir la lettre d'appui du membre du Tribunal rédigée le 12 mai 2025, au document AD14 du dossier d'appel.

⁴ Voir les ensembles de documents soumis le 22 mai 2025, intitulés AD18 et AD19, accompagnés d'une lettre rédigée le 7 avril 2025 par la Dre Heather Kelly, médecin de famille.

⁵ Consultez la dernière partie de l'enregistrement audio de la conférence de règlement qui a eu lieu le 17 juin 2025.

raisons suivantes :

- L'époux de l'appelante a été incarcéré en 2005, ce qui a fait d'elle la seule responsable des soins de trois jeunes enfants, dont son fils aîné qui a une invalidité grave⁶.
- Les notes rédigées par la Dre Eros de 2003 à 2008 font état de nombreuses maladies et plaintes, dont une dépression, de l'anxiété, des maux de tête, de la fatigue, de l'insomnie, un mal de dos chronique et des éruptions cutanées sur le visage⁷.
- Compte tenu de son état de santé mentale et de son niveau d'instruction limité, l'appelante était effectivement inapte au travail à la fin de sa période de protection, même si elle n'était que dans la mi-trentaine à ce moment-là.
- L'appelante a fait des démarches raisonnables pour se faire soigner, elle a consulté plusieurs médecins spécialistes et elle a essayé de multiples psychotropes, et le tout a eu peu d'effet.

[12] Enfin, j'ai examiné si l'appelante était incapable de demander une pension d'invalidité plus tôt qu'elle ne l'a fait. Cependant, je n'ai vu aucune preuve selon laquelle elle n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant novembre 2020⁸.

Conclusion

[13] J'accueille l'appel conformément à l'entente conclue entre les parties. Comme le ministre a reçu la demande de prestations de l'appelante en novembre 2020, elle est réputée invalide à compter du mois d'août 2019⁹. Par conséquent, la date de début de

⁶ Voir la déclaration écrite sous serment de M. W., la fille de l'appelante, datée du 9 avril 2025, à la page AD18-5 du dossier d'appel. Voir aussi la note clinique rédigée par la Dre Eros le 5 août 2005, à la page AD18-16.

⁷ Voir les notes prises par la Dre Eros du 2 juin 2002 au 5 décembre 2008, ainsi que les pages AD18-11 à AD18-21 du dossier d'appel.

⁸ Le critère relatif à l'incapacité se trouve à l'article 60(8) du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Aux termes de l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive la demande de pension d'invalidité.

la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada de l'appelante est décembre 2019¹⁰.



Membre de la division d'appel

¹⁰ Selon l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, les versements commencent quatre mois après la date réputée de l'invalidité.